

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 18 juin 2025 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

**Sont présents :**

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement  
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon  
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown  
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin  
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet  
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock  
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee  
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe  
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester  
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick  
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome  
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin et préfet suppléant

**Sont également présents :**

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe  
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

**Est absent :**

Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

11054-06-25

Il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,  
  
Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

11055-06-25

Il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2025
5. Développement territorial
  - 5.1. Avis de conformité
    - 5.1.1. Avis sur le règlement 01-PTSS-23-01 de la Municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement
    - 5.1.2. Avis sur le règlement 272-20 de la Municipalité de Franklin
    - 5.1.3. Avis sur le règlement 272-21 de la Municipalité de Franklin
    - 5.1.4. Avis sur le règlement 272-22 de la Municipalité de Franklin
  - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
    - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2025-04-0001 de la Municipalité de Sainte-Barbe
    - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2024-0013 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2024-0015 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.2.4. Avis sur la dérogation mineure 2025-0004 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.2.5. Avis sur la dérogation mineure 2025-05-0001 de la Municipalité de Sainte-Barbe

- 5.2.6. Avis sur la dérogation mineure 2025-05-0004 de la Municipalité de Sainte-Barbe
- 5.3. Modification de schéma 353-2025 relative à l'industrie
  - 5.3.1. Avis de motion - Modification de schéma
  - 5.3.2. Adoption du projet de règlement 353-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 relatif à l'affectation « industrie »
  - 5.3.3. Adoption d'un document indiquant la nature des modifications du projet de règlement 353-2025 modifiant le schéma d'aménagement 145-2000 révisé relatif à l'affectation « industrie »
  - 5.3.4. Demande d'avis ministériel relativement au projet de règlement 353-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 relatif à l'affectation « industrie »
- 5.4. Programme d'évaluation et d'analyse des incidents
- 5.5. Avis conformément l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles - ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec
- 5.6. Approbation du plan d'intervention du réseau routier
- 6. Administration générale
  - 6.1. Liste des comptes
    - 6.1.1. Liste des paiements émis au 9 juin 2025
    - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
  - 6.2. Paiement de factures
    - 6.2.1. Paiement de facture - Taxi Ormstown (transport adapté)
    - 6.2.2. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
    - 6.2.3. Paiement de facture - Pluritec Ltée
    - 6.2.4. Paiement de factures - BCGO SENCRL Vérificateur externe
  - 6.3. Contrat et ententes
    - 6.3.1. Octroi de contrat - Service de transport adapté (2025-2026)
      - 6.3.1.1. Évaluation d'entrepreneurs et de fournisseur - contrat transport adapté
    - 6.3.2. Octroi de contrat - Acquisition de connaissances sur la qualité de l'eau
    - 6.3.3. Plan de sécurité routière en milieu municipal - autorisation d'évaluation d'entrepreneurs et de fournisseurs
    - 6.3.4. Octroi de contrat - Inventaire du patrimoine immobilier
      - 6.3.4.1. Évaluation d'entrepreneurs et de fournisseurs - Inventaire du patrimoine immobilier
    - 6.3.5. Autorisation de signature - déclaration de transfert d'actifs auprès d'ÉEQ visant les contenants de collecte des matières recyclables
    - 6.3.6. Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité - Autorisation de signature
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
  - 8.1. Fonds de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique - SPA Franklin - Amélioration de l'expérience thermique
  - 8.2. Fonds de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique - Brasserie Barabas - Offre alimentaire permanente et terrasse 4 saisons
  - 8.3. Fonds FRR Volet 4 - Axe vitalisation - Adoption des projets (3e appel)
  - 8.4. Promotion touristique - Diffusion d'une publicité sur le réseau de Radio-Canada
  - 8.5. Fonds régions et ruralité Volet 3 - Projet signature innovation - Rapport d'utilisation des sommes (Reporté)
  - 8.6. Fonds régions et ruralité - Volet 2 - Adoption du rapport annuel 2024
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE**

Deux citoyens sont présents dans la salle. Une période de question est tenue.

#### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

11056-06-25

Il est proposé par monsieur André Brunette  
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 21 mai 2025 soit adopté.

ADOPTÉ

#### 5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

##### 5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

##### 5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 01-PTSS-23-01 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE TRÈS-SAINTE-SACREMENT

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement dépose le règlement d'urbanisme 01-PTSS-23-01 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 01-PTSS-23;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 5 mai 2025;

*ATTENDU QUE* la Municipalité juge pertinent de modifier certaines dispositions relatives aux dispositions spécifiques aux immeubles assujettis;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11057-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 01-PTSS-23-01, modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 01-PTSS-23 de la Municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

##### 5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-20 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-20 modifiant le règlement de zonage 272;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 2 juin 2025;

*ATTENDU QUE* la municipalité souhaite permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des oeufs sur l'ensemble des zones de la municipalité;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement de zonage 272, afin de permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des oeufs sur l'ensemble des zones de la municipalité;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11058-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-20, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-21 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-21 modifiant le règlement de zonage 272;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 2 juin 2025;

*ATTENDU QUE* le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de revoir les limites de zonage des zones RI-28, RI-33, CI-42 et CI-43 et de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HA-35, CI-42 et CI-43;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11059-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Agnes McKell  
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-21, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-22 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-22 modifiant le règlement de zonage 272;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 2 juin 2025;

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Franklin souhaite permettre l'utilisation de conteneur dans la zone CI-42, notamment dans le cadre d'un projet d'un écocentre;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement de zonage 272, afin de permettre l'usage de conteneur dans la zone CI-42 de la Municipalité de Franklin;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11060-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-22, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

## **5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

### **5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-04-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-04-0001 le 5 mai 2025;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre la subdivision du lot 6 331 528 dont le lot projeté « A », localisé au 125 et 125-1, 61<sup>e</sup> avenue, aurait une largeur à la rue de 20,21 mètres au lieu du 45 mètres prescrit au règlement de lotissement;

*ATTENDU QUE* la Municipalité ne possède pas de normes différentes en termes de largeur à la rue pour les lots localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et qu'il est possible d'affirmer que ces dernières n'ont pas été adoptées pour des raisons de protection de l'environnement;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-05-15 ayant pour effet de permettre la subdivision du lot 6 331 528 dont le lot projeté « A », localisé au 125 et 125-1, 61<sup>e</sup> avenue, aurait une largeur à la rue de 20,21 mètres au lieu du 45 mètres prescrit au règlement de lotissement.

ADOPTÉ

**5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0013 le 3 septembre 2024;

*ATTENDU QUE* le demandeur désire opérer un établissement de location à court terme dans sa résidence localisée au 200, 102<sup>e</sup> avenue, localisé à 9,57 mètres du garage attenant de la propriété voisine;

*ATTENDU QUE* cet usage est uniquement autorisé comme usage complémentaire à l'habitation et que l'article 5.4 du règlement de zonage édicte qu'aucun établissement de location à court terme ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une habitation sur un terrain adjacent;

*ATTENDU QU'*une haie sépare la propriété visée par la demande et la propriété voisine localisée au 1000, rue des Bernaches;

*ATTENDU QUE* la distance minimale requise de 10 mètres est respectée sauf entre la propriété du demandeur et le garage attenant du 1000 rue des Bernaches où ce n'est pas le cas;

*ATTENDU QUE* la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

*ATTENDU QUE* la dérogation mineure :

- est conforme au plan d'urbanisme;
- n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique et qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;
- ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure porte sur l'implantation de la « location à court terme » dans un bâtiment existant comme usage complémentaire à l'habitation, à 9,57 mètres au lieu du 10 mètres prescrit à l'article 5.4 du règlement de zonage;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11062-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-09-1296 ayant pour effet d'autoriser l'implantation de la « location à court terme » dans un bâtiment existant comme usage complémentaire à l'habitation, à 9,57 mètres au lieu du 10 mètres prescrit à l'article 5.4 du règlement de zonage.

ADOPTÉ

### **5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0015 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0015 le 7 octobre 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure concernant la propriété sise au 1652, 62<sup>e</sup> rue a pour effet :

- de permettre la construction d'un garage détaché dans l'espace devant la façade principale de la maison avec une marge de recul de 3,66 mètres au lieu de 6 mètres;
- d'autoriser un troisième bâtiment complémentaire, de type garage, dans l'espace devant la façade principale de la maison;
- de régulariser la superficie d'un cabanon existant de 26,88 mètres carrés au lieu de 25 mètres carrés sous condition que la remise mesurant 3,14 mètres par 2,53 mètres soit retirée de la propriété;

*ATTENDU* le procès-verbal de correction donné le 28 avril 2025 afin de modifier les dimensions de la remise à démolir de 6,16 mètres par 3,14 mètres et de 4,36 mètres par 2,53 mètres;

*ATTENDU QUE* la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

*ATTENDU QUE* la dérogation mineure :

- est conforme au plan d'urbanisme;
- n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique et qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

- ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11063-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-10-1329 ayant pour effet :

- de permettre la construction d'un garage détaché dans l'espace devant la façade principale de la maison avec une marge de recul de 3,66 mètres au lieu de 6 mètres;
- d'autoriser un troisième bâtiment complémentaire, de type garage, dans l'espace devant la façade principale de la maison;
- de régulariser la superficie d'un cabanon existant de 26,88 mètres carrés au lieu de 25 mètres carrés sous condition que la remise mesurant 3,14 mètres par 2,53 mètres soit retirée de la propriété.

ADOPTÉ

#### 5.2.4. **AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-0004 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2025-0004 le 5 mai 2025;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure, concernant le lot 4 672 751 situé sur le Chemin de la Pointe-Leblanc, a pour effet de permettre une largeur d'emprise de rue de moins de 15 mètres tel qu'édicte à l'article 3.3 du règlement de lotissement et ce, à deux différentes sections sur une partie du lot 4 672 751 comme indiqué au plan projet de lotissement (version 1) préparé par Andy Brossard, arpenteur-géomètre, sous la minute 856 soit :

- une largeur de 8,7 mètres sur une longueur de 53,28 mètres;
- une largeur de 6 mètres sur une longueur d'environ 45,72 mètres;

*ATTENDU QUE* le but de la demande est d'agrandir les lots 4 671 467, 4 671 476 et 4 671 477;

*ATTENDU QUE* le chemin est utilisé sur une largeur de 5 mètres, et ce depuis 60 ans;

*ATTENDU QUE* le propriétaire pourrait également procéder par requête en prescription acquisitive afin d'obtenir un résultat similaire, en se basant sur l'occupation continue des lots 4 671 467, 4 671 476 et 4 671 477 sur le lot 4 671 721;

*ATTENDU QUE* le conseil municipal a apporté une correction à la résolution 2025-05-1556 lors de l'adoption du procès-verbal le 2 juin 2025 de la séance ordinaire du 5 mai 2025 par la résolution 2025-06-1576;

*ATTENDU QUE* le conseil municipal remplace la largeur de 5 mètres par une de 6 mètres;

*ATTENDU QUE* la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

*ATTENDU QUE* la dérogation mineure :

- est conforme au plan d'urbanisme;
- n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique et qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;
- ne porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11064-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-05-1556 ayant pour effet de permettre une largeur d'emprise de rue de moins de 15 mètres tel qu'édicté à l'article 3.3 du règlement de lotissement et ce, à 2 différentes sections sur une partie du lot 4 672 751 comme indiqué au plan projet de lotissement (version 1) préparé par Andy Brossard, arpenteur-géomètre, sous la minute 856 soit :

- une largeur de 8,7 mètres sur une longueur de 53,28 mètres;
- une largeur de 6 mètres sur une longueur d'environ 45,72 mètres.

ADOPTÉ

#### 5.2.5. **AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-05-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-05-0001 le 2 juin 2025;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) projeté au 814, 45<sup>ème</sup> avenue, dont :

- la superficie projetée serait de 85,93 m<sup>2</sup> alors que le règlement de zonage 2003-05 exige un maximum de 40 % de la superficie des planchers hors sol du bâtiment principal soit de 68,90 m<sup>2</sup>;
- la marge latérale gauche serait de 1,27 m alors que le règlement de zonage 2003-05 exige une marge latérale gauche de 2,00 m;
- l'empiètement dans la marge latérale gauche serait de 0,73 m;

*ATTENDU QUE* l'agrandissement projeté deviendra le bâtiment principal et que la maison actuelle deviendra une UHAA;

*ATTENDU QU'*il y a une différence de 17,03 m<sup>2</sup> entre la superficie projetée et la norme du règlement de zonage 2003-05;

*ATTENDU* la superficie importante du terrain et qu'il soit déjà desservi par égout et aqueduc ;

*ATTENDU QUE* le formulaire d'appui du voisinage a été signé par les voisins immédiats du demandeur ;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la

copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11065-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-06-25 ayant pour effet d'autoriser une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) projeté au 814, 45<sup>e</sup> avenue, dont:

- la superficie projetée serait de 85,93 m<sup>2</sup> alors que le règlement de zonage 2003-05 exige un maximum de 40 % de la superficie des planchers hors sol du bâtiment principal soit de 68,90 m<sup>2</sup>;
- la marge latérale gauche serait de 1,27 m alors que le règlement de zonage 2003-05 exige une marge latérale gauche de 2,00 m;
- l'empiètement dans la marge latérale gauche serait de 0,73 m.

ADOPTÉ

**5.2.6. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-05-0004 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-05-0004 le 2 juin 2025;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 647 072, dont la hauteur serait de 6,20 mètres sous condition que le demandeur fournisse le formulaire d'appui du voisinage signé;

*ATTENDU QUE* le règlement de zonage 2003-05 exige une hauteur minimum de 6,50 m;

*ATTENDU QU'*il y a une différence de 0,30m entre la hauteur demandée et la norme du règlement de zonage 2003-05;

*ATTENDU QUE* les autres normes du règlement de zonage telles que les superficies, profondeurs et largeurs minimales sont respectées ;

*ATTENDU QUE* le formulaire d'appui du voisinage signé n'a pas été produit lors de la présentation de la demande au CCU ;

*ATTENDU QUE* le demandeur s'engage à fournir le formulaire d'appui du voisinage signé pour la séance du Conseil municipal;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11066-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-06-28 ayant pour effet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 647 072, dont la hauteur serait de 6,20 mètres sous condition que le demandeur fournisse le formulaire d'appui du voisinage signé.

ADOPTÉ

### **5.3. MODIFICATION DE SCHÉMA 353-2025 RELATIVE À L'INDUSTRIE**

#### **5.3.1. AVIS DE MOTION - MODIFICATION DE SCHÉMA**

Monsieur Giovanni Moretti, donne un avis de motion à l'effet que la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un projet de règlement modifiant le règlement du schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 afin d'ajouter

l'affectation industrielle dans la Ville de Huntingdon et dans la Municipalité de Ormstown.

**5.3.2. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 353-2025 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ 145-2000 RELATIF À L'AFFECTATION « INDUSTRIE »**

*ATTENDU* l'avis de motion donné lors de la séance du 18 juin 2025;

*ATTENDU QUE* les membres du conseil ont pris connaissance de ce projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

11067-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'adopter le projet de règlement 353-2025 modifiant le Schéma d'aménagement révisé 145-2000 ayant pour effet d'ajouter l'affectation « industrie » dans la municipalité d'Ormstown et dans la Ville de Huntingdon.

ADOPTÉ

**5.3.3. ADOPTION D'UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT 353-2025 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 145-2000 RÉVISÉ RELATIF À L'AFFECTATION « INDUSTRIE »**

*ATTENDU* l'avis de motion donné lors de la séance du 18 juin 2025;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent commence le processus de la modification du Schéma d'aménagement révisé (SAR) avec l'adoption d'un projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications.

11068-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'adopter le document intitulé « Document indiquant la nature des modifications à une municipalité à la suite de la modification du schéma d'aménagement révisé » relativement à l'adoption du projet de règlement 353-2025, modifiant le schéma d'aménagement révisé, et de le déposer en annexe à ce règlement.

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À UNE MUNICIPALITÉ À LA SUITE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

En vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, Chapitre A-19.1), une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance. On entend par « règlement de concordance » tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma : tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme, les règlements de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ces règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV, ou le règlement que la municipalité adopte en vertu de l'article 116.

Le projet de règlement 353-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé aura pour effet de modifier la réglementation des municipalités selon les modalités suivantes :

Disposition n° 1 (article 1)

- Objet : Remplacement de la préoccupation 6 « espace industriel » et de l'orientation 6 « Développer et valoriser le secteur de l'industrie sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent » ;

- Municipalités visées : L'ensemble des municipalités.

Disposition n° 2 (article 2)

- Objet : Modification du tableau 7 « Synthèse des affectations du schéma d'aménagement révisé »;
- Municipalités visées : L'ensemble des municipalités.

Disposition n° 1 (article 3)

- Objet : Remplacement de la définition du terme « industrie »;
- Municipalités visées : L'ensemble des municipalités.

Disposition n° 4 (article 4)

- Objet : Ajout d'un alinéa à l'article 3.4.2 « Développement résidentiel de l'agrandissement du périmètre urbain d'Ormstown » pour y autoriser les usages de l'affectation « industrie »;
- Municipalité visée : Ormstown.

Disposition n° 5 (article 5)

- Objet : Ajout de l'article 11.5.2.15 afin d'ajouter des dispositions spécifiques applicable à la nouvelle affectation « industrie »;
- Municipalités visées : L'ensemble des municipalités.

Disposition n° 6 (article 6)

- Objet : Modification du tableau 26 « Occupation du sol permise selon les grandes affectations » afin d'y ajouter l'affectation « industrie »;
- Municipalités visées : L'ensemble des municipalités.

Disposition n° 7 (article 7)

- Objet : Remplacement de la figure 3 « Organisation spatiale du territoire »;
- Municipalités visées : Huntingdon et Ormstown.

Disposition n° 8 (article 8)

- Objet : Modification de l'annexe 2 « Les grandes affectations (carte 1 de 2) », afin d'y ajouter l'affectation « industrie »;
- Municipalités visées : Huntingdon et Ormstown.

ADOPTÉ

**5.3.4. DEMANDE D'AVIS MINISTÉRIEL RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT 353-2025 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ 145-2000 RELATIF À L'AFFECTATION « INDUSTRIE »**

*ATTENDU* l'avis de motion donné lors de la séance du 18 juin 2025;

*ATTENDU* l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance du 18 juin 2025;

*ATTENDU QUE* l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permet à une MRC de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De demander à la ministre, conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son avis sur le projet de règlement 353-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 relatif à l'affectation « industrie ».

ADOPTÉ

#### 5.4. **PROGRAMME D'ÉVALUATION ET D'ANALYSE DES INCIDENTS**

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté son Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en 2012, ainsi que son plan de mise en œuvre (résolution n° 6298-01-12)

*ATTENDU QUE* la MRC s'est engagée, à l'objectif 2 du plan de mise en œuvre, à produire et à transmettre aux municipalités locales un Programme d'évaluation et d'analyse des incidents afin d'encadrer cette tâche sur le territoire de la MRC;

*ATTENDU QUE* les municipalités locales doivent mettre en œuvre un Programme d'évaluation et d'analyse des incidents conformément à l'article 2.1 des *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4 r.1);

*ATTENDU QUE* les programmes de prévention des incendies doivent se référer aux modalités définies dans le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 2.1 des *Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie*.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter le programme d'évaluation et d'analyse des incidents tel que proposé;

D'autoriser la transmission du Programme aux personnes suivantes:

- Maires et mairesses des municipalités locales;
- Directrices et directeurs généraux des municipalités locales de la MRC;
- Directeurs des services de sécurité incendie des municipalités locales de la MRC.

ADOPTÉ

#### 5.5. **AVIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC**

*ATTENDU QUE* le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec s'adresse à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'être autorisé à aliéner en sa faveur, une superficie de 506,6 mètres carrés du lot 3 228 561 afin de reconstruire le ponceau P-16294 sur la route 138 à Godmanchester;

*ATTENDU QUE* des acquisitions à l'extérieur de l'emprise du chemin public existant sont nécessaires;

*ATTENDU QUE* la demande permettra d'assurer le maintien de la qualité du réseau routier;

*ATTENDU QUE* pour une demande formulée par un organisme public et en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre p-41.1), la MRC doit transmettre ses recommandations sur la demande dans les 45 jours;

*ATTENDU QUE* l'emplacement se localise dans la municipalité de Godmanchester et dans l'affectation « Agricole 1 » au schéma d'aménagement révisé;

*ATTENDU QUE* le maintien d'un réseau routier de qualité est nécessaire au transport des personnes et des biens, incluant les producteurs agricoles et les produits de l'agriculture, que ce n'est pas susceptible d'affecter le potentiel agricole du lot et ses possibilités agricoles, d'avoir d'effet sur les inconvénients reliés aux odeurs, sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, sur la préservation des ressources (eau et sol), sur la constitution de propriétés foncières et qu'il n'est pas possible de réaliser le travail ailleurs;

11070-06-25

11071-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De signifier à la CPTAQ la conformité de cette demande aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.

De demander à la CPTAQ d'accueillir favorablement la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec à l'effet d'aliéner en sa faveur, une superficie de 506,6 mètres carrés du lot 3 228 561 afin de reconstruire le ponceau P-16294 sur la route 138 à Godmanchester.

ADOPTÉ

## **5.6. APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION DU RÉSEAU ROUTIER**

*ATTENDU QUE* le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention (PI) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

*ATTENDU QUE* le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention;

*ATTENDU QUE* la firme *Pluritec* a effectué un suivi avec chacune des municipalités afin de s'assurer des travaux déjà réalisés sur la voirie locale ainsi que des prévisions budgétaires en matière de voirie locale;

*ATTENDU QUE* la résolution n'est pas un engagement du bénéficiaire et des municipalités le composant à réaliser les travaux indiquées dans le plan d'intervention;

11072-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'approuver le plan d'intervention tel que déposé, conditionnellement à son acceptation par le ministère des Transports et de la mobilité durable.

ADOPTÉ

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **6.1. Liste des comptes**

#### **6.1.1. Liste des paiements émis au 9 juin 2025**

*ATTENDU* la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 9 juin 2025 totalisant 1 260 131,66 \$;

*ATTENDU* le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 9 juin 2025.

11073-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 9 juin 2025, au montant de 1 260 131,66 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

**6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS**

*ATTENDU* la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 9 juin 2025, totalisant 624 486,69 \$;

11074-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 9 juin 2025, totalisant 624 486,69 \$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

**6.2. PAIEMENT DE FACTURES**

**6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT ADAPTÉ)**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *Taxi Ormstown inc.* pour le service de transport adapté (résolution n° 10622-12-23);

*ATTENDU QUE Taxi Ormstown Inc.* soumet une facture pour le mois de mai 2025 pour le secteur ouest (ambulante) au montant de 25 232,29 \$, taxes incluses.

11075-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture du mois de mai 2025, au montant total de 25 232,29 \$ taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-93-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (résolutions n°s 8935-10-20, 10567-11-23 et 10799-08-24);

*ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de mai 2025 au montant de 66 714,43 \$, taxes incluses.

11076-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-091622 au montant de 66 714,43 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.2.3. PAIEMENT DE FACTURE - PLURITEC LTÉE**

*ATTENDU* le mandat (résolution n° 10530-10-23) octroyé à *Pluritec Ltée* de réaliser un plan d'intervention routier dans le cadre du programme d'aide à la voirie local (PAVL);

*ATTENDU QUE Pluritec Ltée* soumet une sixième et dernière facture au montant de 79 911,76 \$, ce qui correspond à un niveau d'avancement du projet de 100 %;

11077-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De payer la facture F220089 de *Pluritec Ltée* au montant de 79 911,76 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin sont puisées à même le poste budgétaire n° 02-310-00-411 « Hon. Prof. Pluritec » du volet « Projet PAVL » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.2.4. PAIEMENT DE FACTURES - BCGO SENCRL VÉRIFICATEUR EXTERNE**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *BCGO SENCRL* pour les services de vérificateur externe pour les audits des exercices financiers 2023 et 2024 (résolution n° 10568-11-23);

*ATTENDU QUE, BCGO SENCRL* soumet des factures pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

11078-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n°s 229541, 229542 et 229543 à *BCGO SENCRL*, au montant total de 37 481,85 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-130-00-413 « Vérification audit » du volet « Administration » pour un montant de 30 755,81 \$ et 02-621-01-410 pour un montant de 6 726,04 \$ « Frais vérification » du volet « FLI-FLS-PAUPME » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

## **6.3. CONTRAT ET ENTENTES**

### **6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ (2025-2026)**

*ATTENDU* le règlement n° 316-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport adapté pour douze municipalités du Haut-Saint-Laurent adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8783-06-20);

*ATTENDU QUE* le contrat avec le transporteur actuel pour le service de transport adapté arrive à échéance le 30 juin 2025 (résolution n° 10622-12-23);

*ATTENDU* l'importance de maintenir l'offre de transport adapté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2026 pour les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement;

*ATTENDU QUE* la MRC a procédé à un second appel d'offres public avec système à deux enveloppes (qualité/prix) relativement au contrat de

transporteurs pour les services de transport adapté des secteurs est et ouest de la MRC;

*ATTENDU QUE* le comité de sélection a procédé à l'analyse de la soumission reçue et que le seul soumissionnaire a obtenu un résultat supérieur à la note minimale intérimaire de 70 points;

*ATTENDU QU'*à la suite de l'ouverture de l'enveloppe de prix et au calcul de la note intérimaire, la recommandation du comité de sélection est d'attribuer le contrat à *Taxi Ormstown Inc.* au montant total approximatif de 1 022 788,80 \$ (taxes incluses);

*ATTENDU QUE* ces montants se basent sur une moyenne approximative de 15 342 déplacements et 262 500 km parcourus, sans tenir compte du jumelage des courses effectué par le service de répartition afin d'optimiser les coûts et le nombre de déplacements;

11079-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour les services de transport adapté pour les secteurs est et ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent à *Taxi Ormstown Inc.*, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2026, et selon la tarification susmentionnée pour un montant total approximatif de 1 022 788,80 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-93-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif » des budgets 2025-2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### **6.3.1.1. ÉVALUATION D'ENTREPRENEUR ET DE FOURNISSEUR - CONTRAT TRANSPORT ADAPTÉ**

*ATTENDU* la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* dans le but d'améliorer la qualité des travaux ou des services sur le territoire de la MRC (résolution n° 10984-03-25);

*ATTENDU QUE* dans le cadre de l'appel d'offres MRC-2025-05-21 « Services de transport adapté sur demande », la MRC a procédé à l'octroi d'un contrat.

11080-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De nommer, à titre de personne désignée, la coordonnatrice au transport adapté et collectif, à procéder à l'évaluation du rendement de *Taxi Ormstown Inc.* dans le cadre du contrat de « Services de transport adapté sur demande » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2026 (résolution n° 11079-06-25).

ADOPTÉ

#### **6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU**

*ATTENDU QUE* le conseil régional a adopté la résolution 10989-03-25 lors de la séance régulière de mars 2025;

*ATTENDU QUE* cette résolution prévoyait la réalisation d'un projet d'acquisition de connaissances sur la qualité de l'eau;

*ATTENDU QUE* la Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC) dépose une offre de service visant à caractériser les eaux souterraines dans le secteur de l'esker du ruisseau Dewitt (secteur nord-est de la municipalité de Godmanchester) avec trois campagnes d'échantillonnage;

11081-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat à la SCABRIC afin de réaliser la caractérisation des eaux souterraines du secteur du ruisseau Dewitt à l'aide de trois campagnes d'échantillonnage, au montant de 92 720,00 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-600-03-414 du FRR Volet 2 « Acquisition de connaissance sur la qualité de l'eau » du volet « Aménagement » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**6.3.3. PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL - AUTORISATION D'ÉVALUATION D'ENTREPRENEUR ET DE FOURNISSEUR**

*ATTENDU* la Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur de la MRC (résolution n° 10984-03-25);

*ATTENDU QUE* dans le cadre du projet de « Plan de sécurité routière en milieu municipal », la MRC a procédé à l'octroi d'un contrat à la firme CIMA+ (résolution n° 11043-05-25).

11082-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De nommer, à titre de personne désignée, le coordonnateur au développement territorial, à procéder à l'évaluation du rendement la firme CIMA+ dans le cadre du projet de « Plan de sécurité routière en milieu municipal ».

ADOPTÉ

**6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

*ATTENDU* l'intention du Conseil d'octroyer un contrat pour l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimoniaux (résolution n° 10989-03-25);

*ATTENDU QU'*un document d'appel d'offres a été publié sur la plateforme SEAO le 20 mai 2025, sous le titre Inventaire patrimonial (avis n° 20072023);

*ATTENDU* la recommandation du comité de sélection.

11083-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d' « Inventaire patrimonial » à L'usine à histoire(s) au coût de 147 915,34 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le nouveau poste budgétaire n° 02-600-00-411 « Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial » du volet « Aménagement » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**6.3.4.1. ÉVALUATION D'ENTREPRENEURS ET DE FOURNISSEURS -  
INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

*ATTENDU* la Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur (résolution n° 10984-03-25);

*ATTENDU QUE* dans le cadre du projet d' « Inventaire du patrimoine immobilier », la MRC a procédé à l'octroi d'un contrat (Résolution n° 11083-06-25).

11084-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby  
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De nommer, à titre de personne désignée, le coordonnateur au développement territorial, à procéder à l'évaluation du rendement de *L'usine à histoire(s)* dans le cadre du contrat d' « Inventaire du patrimoine immobilier ».

ADOPTÉ

**6.3.5. AUTORISATION DE SIGNATURE - DÉCLARATION DE TRANSFERT  
D'ACTIFS AUPRÈS D'ÉEQ VISANT LES CONTENANTS DE COLLECTE DES  
MATIÈRES RECYCLABLES**

*ATTENDU QUE* la MRC et Éco Entreprises Québec (ÉEQ) ont conclu l'Entente de partenariat encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

*ATTENDU QU'*avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, plusieurs municipalités étaient responsables de l'achat, de la sélection des fournisseurs et de la livraison des bacs roulants et de pièces de rechange, de même que des services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants;

*ATTENDU QUE* ÉEQ, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, prend à sa charge les coûts pour l'achat et les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants pour les clientèles prévues par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.01);

*ATTENDU QUE* la MRC convient de transférer à ÉEQ la propriété des bacs roulants de 240 L et de 360 L ainsi que de leurs pièces de rechange, détenues en inventaire par les municipalités concernées (Actifs), en contrepartie d'un paiement de ÉEQ, calculé sur la base des montants payés par le propriétaire des Actifs, selon les pièces justificatives soumises par la MRC.

11085-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier de la MRC à signer la « Déclaration de représentations et garanties relatives au transfert d'actifs visant les contenants de collecte ».

De reconnaître que la propriété des Actifs (bacs bleus et pièces de rechange) sera transférée à ÉEQ au moment du paiement fait par ÉEQ à la MRC.

De rembourser les municipalités concernées pour les paiements d'ÉEQ suite aux transferts des actifs.

ADOPTÉ

**6.3.6. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE**

*ATTENDU QUE* la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

*ATTENDU QUE* le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s’inscrit en continuité de l’actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l’entente s’est terminée le 31 mars 2025;

*ATTENDU QUE* le volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité est intégré à l’entente de délégation du volet 2 – Développement territorial afin d’assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

*ATTENDU QU’*il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – Développement territorial et du volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité;

*ATTENDU QUE* l’entente Développement territorial du Fonds régions et ruralité a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de la délégation de la gestion d’un montant provenant du Fonds régions et ruralité et qu’elle prévoit le rôle et les responsabilités de la MRC lorsque, dans l’exercice du pouvoir que lui confère l’article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), elle met en oeuvre ses priorités régionales et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De confirmer l’adhésion de la MRC aux objets de l’entente;

D’autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, l’entente « Développement territorial » intégrant le volet Vitalisation du Fonds régions et ruralité soumise par la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉ

**7. RESSOURCES HUMAINES**

Aucun point.

**8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

**8.1. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA STRUCTURATION DE L’OFFRE TOURISTIQUE - SPA FRANKLIN - AMÉLIORATION DE L’EXPÉRIENCE THERMALE**

*ATTENDU* la politique de soutien au développement et à la structuration de l’offre touristique de la MRC (résolution n° 10968-02-25);

*ATTENDU QUE* le SPA Franklin a déposé une demande de soutien financier pour un projet d’amélioration de l’expérience thermale visant l’ajout d’un sauna sec et de deux aires de relaxation;

*ATTENDU QUE* la valeur totale du projet représente un investissement de 106 115 \$;

*ATTENDU QUE* le promoteur du projet répond à l’ensemble des exigences de la politique;

*ATTENDU QU’*à la suite de l’analyse du projet, l’agent au développement touristique recommande de soutenir le projet, car il contribue au rayonnement de la MRC à

11086-06-25

l'échelle de la Montérégie et de la province, qu'il génère des retombées directes et indirectes et crée ou consolide de l'emploi.

11087-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière non remboursable de 25 000 \$ à l'organisme 9329-0005 Québec inc. « SPA Franklin » pour la réalisation du projet « Amélioration de l'expérience thermique »;

Que, dans le cadre de cette aide financière non remboursable, les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-971 « Subventions au développement touristique » du volet « Développement touristique » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

**8.2. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE - BRASSERIE BARABAS - OFFRE ALIMENTAIRE PERMANENTE ET TERRASSE 4 SAISONS**

*ATTENDU* la politique de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique (résolution n° 10968-02-25);

*ATTENDU QUE* la Brasserie Barabas a déposé une demande de soutien financier pour un projet d'offre alimentaire permanente et l'aménagement d'une terrasse 4 saisons;

*ATTENDU QUE* la valeur totale du projet représente un investissement de 58 000 \$;

*ATTENDU QUE* le promoteur du projet répond à l'ensemble des exigences de la politique;

*ATTENDU QU'* à la suite de l'analyse du projet, l'agent au développement touristique recommande de soutenir le projet, car il contribue au rayonnement de la MRC à l'échelle de la Montérégie et de la province, qu'il génère des retombées directes et indirectes et crée ou consolide de l'emploi.

11088-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier  
Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'octroyer une subvention de 25 000 \$ à l'organisme 9387-6779 Québec inc. « Brasserie Barabas » pour la réalisation du projet « Offre alimentaire permanente et terrasse 4 saisons »;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-971 « Subventions au développement touristique » du volet « Développement touristique » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**8.3. FONDS FRR VOLET 4 - AXE VITALISATION - ADOPTION DES PROJETS (3E APPEL)**

*ATTENDU* l'Entente de vitalisation intervenue en février 2022, dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération municipale, entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE cette Entente prévoit le soutien à des projets ayant des retombées auprès des 5 municipalités participantes, soit Huntingdon, Dundee, Havelock, Hinchinbrooke et Saint-Anicet;

ATTENDU le troisième appel de projet terminé le 21 avril 2025;

ATTENDU QUE le comité de vitalisation recommande favorablement les projets suivants:

Projet retenu	Promoteur	Municipalité	Montant demandé
Deck sportif phase 2	Municipalité d'Hinchinbrooke	Hinchinbrooke	100 000 \$
Gazebo aménagement	Municipalité d'Havelock	Havelock	73 350 \$
		<b>Total</b>	<b>173 350 \$</b>

11089-06-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter les 2 projets recommandés par le comité de vitalisation pour un montant total de 173 350 \$, dans le cadre de l'Entente de vitalisation associée au FRR Volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération municipale.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire 02-590-01-970, « Projet de vitalisation OBNL » du volet « Projet FRR volet 4 - Entente de vitalisation ».

ADOPTÉ

#### 8.4. PROMOTION TOURISTIQUE - DIFFUSION D'UNE PUBLICITÉ SUR LE RÉSEAU DE RADIO-CANADA

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent désire favoriser le développement local et régional de son territoire;

ATTENDU QUE le rayonnement de la MRC passe, entre autres, par de la promotion pour mettre de l'avant la région et ses attraits touristiques;

ATTENDU le dépôt d'une offre publicitaire négociée avec Radio-Canada et destinée à faire rayonner la MRC à l'échelle de la Montérégie et de la province, propre à potentiellement générer des retombées directes et indirectes pour le territoire;

ATTENDU QUE le projet de campagne publicitaire diffusé sur le réseau de Radio-Canada se décline comme suit :

Radio-Canada CBFT Montréal / Auditoire de 10 010 700  
Bonification CBFT – RDI – ARTV – EXPLORA / Auditoire de 20 021 400  
Total diffusion télé : 35 934,68 \$, taxes incluses, pour un auditoire de 30 032 100

Présentation de l'Agenda Culturel/Touristique à l'émission Bonsoir Bonsoir  
Auditoire de 386 000  
Total : 4 429,99 \$, taxes incluses.

Campagne numérique SRC / 443 862 impressions  
Géolocalisée Montréal, Montérégie Est et Montérégie Ouest  
Total : 5 748,75 \$, taxes incluses.

En résumé : 30 861 962 paires d'yeux pour la somme de 46 113,42 \$, taxes incluses.

11090-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'accepter l'offre de Radio-Canada pour la diffusion de la publicité de la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant de 46 113,42 \$, taxes incluses.

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le contrat requis pour la mise en oeuvre de cette campagne publicitaire.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité » du volet « Développement touristique » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**8.5. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 - PROJET SIGNATURE INNOVATION - RAPPORT D'UTILISATION DES SOMMES**

Point reporté.

**8.6. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024**

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent reçoit sur une base annuelle de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), via le Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2, des sommes destinées à soutenir différentes initiatives, projets ou actions pour soutenir le développement du territoire du Haut-Saint-Laurent, contribuant à la qualité de vie et à la prospérité de ses citoyens;

*ATTENDU QUE* la MRC doit effectuer annuellement un bilan associé à l'utilisation de ces sommes et de leur impact sur l'ensemble du territoire;

*ATTENDU QUE* pour ce faire, les données financières pour l'année 2024 ont été acheminées au MAMH et que le rapport d'activités pour l'année 2024 doit être adopté.

11091-06-25

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Richard Raithby  
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'adopter le rapport d'activités FRR - Volet 2 pour l'année 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De transmettre la présente résolution au MAMH.

De publier de ce rapport sur le site Internet de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**9. LISTE DES CORRESPONDANCES**

1. MRC Les Moulins - Résolution n° 15 292-05-25
2. MRC d'Abitibi-Ouest - Résolution n° 25-128
3. Courriel du 22 mai 2025 du ministre de Sécurité publique.
4. Commission scolaire New Frontiers - Lettre du 7 mai - Plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
6. Municipalité de Lac-aux-Sables - Résolution n° 2025-05-119
7. MRC les Moulins - Résolution n° 15 3089-05-25

8. MRC d'Autray - Résolution n° CM-2025-06-187
9. Société d'habitation du Québec - Lettre du 5 juin 2025
10. Comité d'action des canaux de Saint-Anicet - Courriel du 4 juin 2025

**10. VARIA**

Aucun point.

**11. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucun citoyen présent, aucune question posée.

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

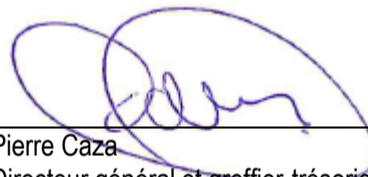
*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Hélène Lavallée  
Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun  
Préfète et mairesse de la municipalité de  
Sainte-Barbe



Pierre Caza  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)

11092-06-25